

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION POUR LES CITOYENS ET LES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

La MRC a adopté le *Règlement 02-0621 concernant la gestion contractuelle* et prévoyant des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi ;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au montant établi comme seuil d'appel d'offres public et qui peuvent être octroyés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :
http://www.mrcbm.qc.ca/fr/docu_contrats.php

Toute personne qui entend contracter avec la MRC est invitée à prendre connaissance du *Règlement sur la gestion contractuelle* et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou à la personne occupant la position de préfet. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes, le cas échéant.